

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7824 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79), reçue complète le 1^{er} février 2019 ;

Vu la décision n°2019-7824 en date du 6 mars 2019 portant soumission à étude d'impact ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 27 mars 2019 accompagnée d'un mémoire en réponse composé d'un document intitulé « Extension de la zone d'activités économiques de Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des travaux présentés qui consistent en l'extension de 2,22 ha de la zone d'activités économiques de la Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers, et qui comprennent :

- la création de voiries visant au raccordement entre la RD 28 et la RD 759,
- l'aménagement de terrains pour créer deux lots de 6 648 et 9 759 m² ;

Considérant la localisation du projet

- sur des terrains agricoles constitués de prairie permanentes et d'une parcelle cultivée,
- au sein d'une zone destinée aux activités économiques (ZAE) d'environ 30 ha, dont environ 7 ha sont déjà aménagés ;
- à plus de 7 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton ».

Étant précisé que la ZAE de Chausseraie fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur des terrains classés en zone Ue, 1AUe, 3AUe du Plan Local d'Urbanisme qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet constitue la première phase d'un aménagement sur un secteur de la ZAE, compris entre la RD28 et la RD 759 d'une superficie d'environ 13 ha ;

Considérant que des sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone permettant d'identifier des zones humides ;

Considérant l'engagement pris par la collectivité dans le recours gracieux formulé le 27 mars 2019, de classer les zones humides recensées dans le cadre des investigations préliminaires, afin de les préserver de tout aménagement futur, en zone N du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour 6,91 ha et de reclasser en zone agricole A une superficie de 3,86 ha ;

Considérant que seuls 2,22 ha de foncier sur les 13 ha identifiés resteront destinés à des aménagements à vocation économique et à l'extension de la zone d'activité économique ;

Considérant qu'une visite de terrain effectuée le 3 octobre 2018 a permis d'identifier plusieurs habitats potentiels et individus d'espèces protégées (insectes et amphibiens).

Étant précisé que des investigations complémentaires sont encore nécessaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées

(articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 2,22 ha de la zone d'activités économiques de Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 6 mars 2019 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension de 2,2 ha de la zone d'activités économiques de Chausseraie sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79)

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).